



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT N° SB250  
SITUÉ LE LONG DU SANON AU PR 0 + 300 SUR LA RD91  
SUR LA COMMUNE DE AVRICOURT**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2013 présenté par le Conseil Général de la Moselle enregistré sous le n° 57-2013-00012,

**DONNE RECEPISSE A**

**CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE**  
Direction des Routes, des Transports et des Constructions  
Direction des Routes Départementales  
Division des Investissements Routiers – Secteur Est  
32 rue de Lunéville – BP 80429  
**57404 SARREBOURG CEDEX**

de sa déclaration concernant la reconstruction du mur de soutènement n° SB250 situé le long du Sanon au PR 0 + 300 sur la RD91 à Avricourt.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescription générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de AVRICOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 1er février 2013

Pour le Préfet et par délégation,

**LA CHARGÉE DE MISSION**



**CHANTAL BICHLER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

Reconstruction du mur de soutènement SB250 situé le long du Sanon  
au PR 0 + 300 sur la RD91 à Avricourt

Récépissé n° 57-2013-00012

### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées :

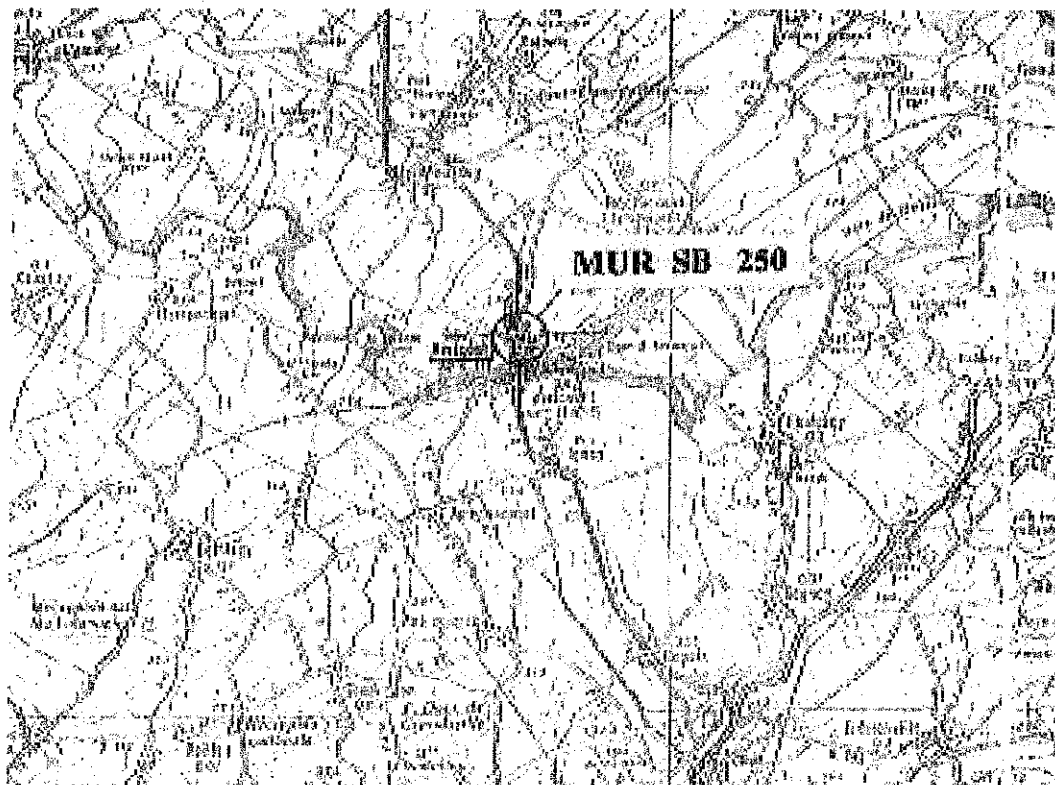
**CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE**  
Direction des Routes, des Transports et des Constructions  
Direction des Routes Départementales  
Division des Investissements Routiers – Secteur Est  
32 rue de Lunéville – BP 80429  
57404 SARREBOURG CEDEX

Tél : 03 87 78 05 10

Fax : 03 87 78 05 29

Mail : [www.cg57.fr](http://www.cg57.fr)

Plan de situation



## CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Situation actuelle :

Le mur de soutènement en maçonnerie n° SB250 situé à Avricourt le long du ruisseau « Sanon » présente, sur une longueur d'environ 135 ml (h = 2,00 m) des dégradations telles qu'une réparation n'est pas envisageable.

Ouvrage projeté :

Les caractéristiques de l'ouvrage projeté sont les suivantes :

- reconstitution en béton armé du mur de soutènement sur une longueur de 75 ml. La hauteur du mur sera réduite de 1m environ, ceci grâce à la mise en place d'un talus de 1,50 m de largeur ;
- dans sa partie aval, un simple talus remplacera le mur existant, la section hydraulique restera inchangée grâce à un talutage en rive droite.

## MESURES CORRECTIVES

Au droit des travaux projetés, le lit mineur du Sanon sera retravaillé de la façon suivante :

- le nouveau lit sera conçu de manière à recréer une diversité du milieu physique grâce à la création de méandres,
- le lit mineur sera aménagé de façon à garantir une lame d'eau à l'étiage,
- les berges du lit mineur seront bordées de boudins d'hélophytes pré-végétalisés, stabilisés par des piquets d'accacia. Un feutre « coco » non tissé et ensemencé viendra faire la liaison entre les boudins et les murs (ou les talus).